

CSO
N° 705
DU 30/11/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

AFFAIRE :

La société Assurance Ex
COLINA-CI
SCPA BLESSY & BLESSY

C/

La société Compagnie Industrielle
de Bois dite CIB
Me Dominique DJAMA



La troisième chambre civile et administrative de la
Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi trente novembre deux mil dix-
huit à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

M KOUAME Georges et M TOURE Mamadou, Conseillers
à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me TOKPA Alexandre, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La SAHAM Assurance ex COLINA-CI,
société anonyme, au capital de 3 000 000 000 de francs
FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau,
boulevard Roume, immeuble COLINA, 01 BP 3832
Abidjan 01, tel : 20 25 36 00, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, Ivoirien,
demeurant au lieu dudit siège ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA BLESSY &
BLESSY, Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La société Compagnie Industrielle de Bois
dite CIB, société anonyme dont le siège social est à
Abidjan, 01 BP 813 Abidjan 01, tel : 21 21 40 09/ 20 21
86 16, faisant partie du groupe Fadoul au Plateau, situé
dans les locaux de SIF CI entre l'Ecole Libanaise et les
cours SEVIGNE, prise en la personne de son représentant
légal, demeurant au lieu dudit siège ;
Représentée et concluant par Maître Dominique DJAMA,
Avocat à la Cour son conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG 2153 du 14 novembre 2014, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} décembre 2014, la société SAHAM Assurance ex CILINA-CI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la société Compagnie Industrielle de Bois dite CIB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 janvier 2015, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2435 de l'an 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 28 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclare l'appel de la société SAHAM Assurance ex COLINA recevable ;

L'y dire cependant mal fondée et l'en débouter ;

Dire la demande de la Compagnie Industrielle du BOIS DITE CIB sans objet et l'en débouter ;

Confirmer le jugement attaqué ;

Condamner les appelantes aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 30 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 1^{er} décembre 2014, la société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI a attiré la société Compagnie Industrielle de Bois dite CIB devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire RG n°2153/14

α

rendu le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Reçoit la Compagnie Industrielle du Bois dite CIB en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'action en recouvrement de la société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI est prescrite ;

Déclare le acte irrecevable ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI aux dépens de l'instance»

La société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI explique qu'elle est créancière de la société CIB pour la somme principale de 74.322.090francs CFA ; que ce montant représente les primes d'assurance impayées ;

Qu'en règlement de sa dette la société CIB a émis cinq lettres de change et un chèque SGBCI qui sont revenus impayés faute de provision ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a obtenu du président du tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°2369/14 du 13 juin 2014 qui a condamné l'intimée à lui payer le montant de 74.322.090francs CFA ;

Que contre toute attente, à la suite de l'opposition formée contre cette ordonnance , le tribunal a jugé son action en recouvrement prescrite en se fondant sur l'article 18 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial ;

Elle fait valoir que le tribunal s'est mépris en se prononçant ainsi ;

Elle allègue que les contrats d'assurances professionnels souscrits par la société CIB ne constituent pas des actes de commerces ;

Que le contrat d'assurance est de type particulier et obéit au principe de la prescription trentième ; qu'il peut être contracté par n'importe quel plaideur ;

La société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI poursuivant, souligne qu'elle a indiqué la forme juridique de la société CIB par l'abréviation « SA » dans la requête et précisé les éléments de sa créance ;

Elle soutient que sa créance est certaine liquide et exigible comme il résulte des lettres de change émises à son bénéfice ;

La Compagnie Ivoirienne de Bois pour résister à cette action soulève in limine litis la prescription de l'action de l'appelante arguant que les opérations de courtage et d'assurance ont un caractère d'acte de commerce par nature ;

Elle ajoute que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable car sa forme juridique n'y est pas indiquée et qu'il n'est pas mentionné les différents éléments de la créance ;

Selon elle, le décompte suppose un état des factures, les numéros date et montants correspondants ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a requis la confirmation de la décision attaquée ;



LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

La société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la recevoir en son action.

Au fond :

La société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI, arguant que le contrat d'assurance souscrit par l'intimée ne constitue pas un acte de commerce, fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré son action en recouvrement des arriérés de primes d'assurances prescrite ;

Il est constant que la société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI, a pour objet principal d'accomplir des opérations d'assurance ;

Or, l'article 3 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général dispose que les opérations d'assurance ont le caractère d'acte de commerce par nature ;

Et puis, il apparaît qu'en règlement des primes d'assurances dues dans le cadre du contrat conclue avec la société anonyme SAHAM ASSURANCE, la société anonyme CIB a émis des lettres de changes ;

Il s'induit que l'obligation dont l'exécution est réclamée par l'appelante est commerciale car née entre deux sociétés commerciales à l'occasion de leur commerce ;

Dans ces conditions, le premier juge a fait une saine application de la loi en affirmant le caractère commercial de l'action de l'appelante et en jugeant prescrite celle-ci vu qu'entre l'échéance fixée au 15 février 2009 de la dernière lettre de change émise le 29 octobre 2008 et la date de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 10 juin 2014, il s'est écoulé plus de cinq années ;

Partant, il convient de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

La société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ^{Commerciale}~~civile~~ et en dernier ressort ;

2

(

En la forme :

Reçoit la société SAHAM ASSURANCE ex COLINA-CI en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

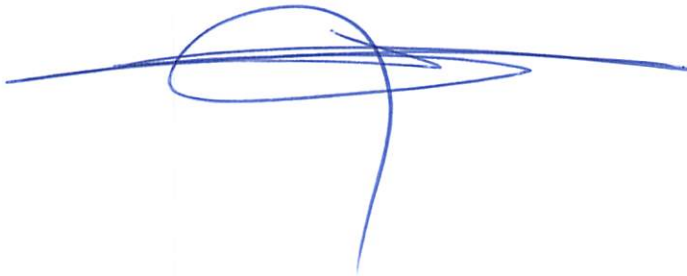
La déboute de ses prétentions ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NS 0028 27 82

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

